

## Textes relatifs à l'Eau potable

- *Code Général des Collectivités territoriales*
- *Code de l'Urbanisme*
- *Circulaire Observatoire*

## ► Code général des collectivités territoriales

### ■ **Compétences**

- **Article L2224-7** : « I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »
- **Article L2224-7-1** : « Les communes sont **compétentes en matière de distribution d'eau potable**. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant **les zones desservies par le réseau de distribution**. Elles **peuvent** également assurer la **production** d'eau potable, ainsi que son **transport** et son **stockage** ... »
- **Article L2224-9** :  
« Tout **prélèvement, puits ou forage** réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une **déclaration auprès du maire** de la commune concernée... »

## ▶ Code général des collectivités territoriales

### ▣ *Gestion - SPICS*

- ▶ **SPIC - Article L2221-1** : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les **exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées**, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791 <sup>1</sup>, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de **concession ou d'affermage.**»*
- ▶ **SPIC - Article L2224-11** : « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés **comme des services à caractère industriel et commercial.** »*

**Remarque :** Les collectivités ont le choix entre :

- Exploiter directement le service (**régie**)
- Déléguer le service (**affermage, concession**)
- Utiliser un système mixte, plus rare (**régie intéressée, gérance, contrats spécifiques**)

<sup>1</sup> « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ... »

## ► Code général des collectivités territoriales

### ■ **Gestion - Budget**

- **Article L2224- 1** : « **Les budgets** des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, **doivent être équilibrés en recettes et en dépenses** »
- **Article L2224- 2** : « Il est **interdit** aux communes de prendre en charge dans leur budget propre **des dépenses** au titre des **services publics** visés à l'article L. 2224-1 ... »

Toutefois, **le conseil municipal peut décider une réelle prise en charge** lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : ...

2°) Lorsque le fonctionnement du service public exige **la réalisation d'investissements** qui, en raison de leur **importance** et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés **sans augmentation excessive des tarifs** ; ...

**L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :**

1°) Dans les **communes de moins de 3 000 habitants** et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, **aux services de distribution d'eau et d'assainissement ...** »

## ► Code général des collectivités territoriales

### ▪ *Gestion - Budget*

- **Article L2221- 11** : « Les produits des **régies dotées de la seule autonomie financière**, y compris les taxes ainsi que les charges, **font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune** voté par le conseil municipal.

*Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une **régie simple ou directe**, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en **annexe** au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »*

## ▶ Code général des collectivités territoriales

### ▣ *Gestion - Redevance*

- ▶ **Article L2224-12-1**: « **Toute fourniture d'eau potable**, quel qu'en soit le bénéficiaire, **fait l'objet d'une facturation** au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante... Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »
  
- ▶ **Article L2224-12-3** : « **Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires** à la fourniture des services, **ainsi que les charges et les impositions** de toutes natures afférentes à leur exécution... »



## ► Code général des collectivités territoriales

### ■ **Gestion - Redevance**

#### ► **Article L2224-12-4 :**

*« I.- Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.*

*Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté ...*

*III.- A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.*

*Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70% du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement.»*

## ► Code général des collectivités territoriales

### ■ *Gestion - Redevance*

- **Article R2224-19-7** : « **Le recouvrement**, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif **peut être confié à un même organisme** qui en fait apparaître le détail sur une même facture. **En cas de recouvrement séparé** de ces redevances, **l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement**, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, **les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.** »



## ► Code général des collectivités territoriales

### ■ *Gestion - RPQS<sup>1</sup> - Règlement de service*

- **R.P.Q.S - Article L2224- 5** : « **Le maire présente** au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable** destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les **neuf mois** qui suivent la clôture de l'exercice concerné...

**Les services d'assainissement municipaux, ... sont soumis aux dispositions du présent article. »**

- **Règlement de Service - Article L2224- 12** : « Les communes ... , établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un **règlement de service définissant**, en fonction des conditions locales, **les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.**

**L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture** suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour **vaut accusé de réception** par l'abonné... »

<sup>1</sup> Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

## ► Code de l'Urbanisme

### ■ *Livre I - Titre I - Chapitre 1 - Règles générales de l'urbanisme*

- **Article L111-4 :** « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des **travaux** portant sur les **réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement** ou de distribution d'électricité **sont nécessaires** pour assurer la **desserte du projet**, le **permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.**

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. »*

## ► Circulaire du 24 novembre 2008<sup>1</sup>

L'article 88 de la LEMA du 30 décembre 2006 prévoyait la mise en place par l'ONEMA <sup>2</sup> « d'un **système d'information visant au recueil**, à la conservation et à la diffusion des **données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement** » (Article L213-2. Du Code de l'Environnement).

La circulaire conjointe (MEEDDAT-MAP) du 24 novembre 2008 vise à définir le cadre d'intervention des DDT qui ont pour mission :

- **d'aider les collectivités** à rassembler les données nécessaires à transmettre à l'ONEMA (valeurs caractérisant le service et valeurs des indicateurs) ;
- **de valider ces données** avant transmission.

Les D.D.T devront en particulier :

- **relayer l'information** auprès des élus et des usagers,
- **s'assurer que les rapports annuels sont fournis et complets** et assister les collectivités dans l'utilisation du site internet dédié ([services.eaufrance.fr](http://services.eaufrance.fr))
- **assurer la validation de l'ensemble des données** des services de leur département,
- **valoriser ces données** par le biais d'observatoires ou de synthèses départementaux.

<sup>1</sup> MEEDDAT - MAP

<sup>2</sup> Office National des Milieux Aquatiques